



Décision

Objet : Décision budgétaire modificative portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Le Maire de la Caderousse ;

Vu les lois et règlements en vigueur,

Vu les articles L2322-1 et L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoires (CGCT) ;

Vu la délibération n°07.04.04 du conseil municipal en date du 07 avril 2026 portant sur la fongibilité des crédits, autorisant Monsieur le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

Vu la délibération n°07.04.03 du conseil municipal en date du 07 avril 2026 approuvant le budget primitif 2026 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de chapitre à chapitre, afin de faire face aux écritures comptables de 2026 ;

DECIDE

Article 1 – D'effectuer les virements de crédits tels que présentés ci-après

SECTION INVESTISSEMENT				
Chapitre, article, désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
Chapitre 21 compte 2158 « Immobilisations corporelles »	-50 000 €			
Chapitre 23 compte 238 « Immobilisations en cours » II		+50 000 €		

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L5217-10-6 du CGCT, il sera rendu compte de ces virements de crédits au prochain conseil municipal.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.



Envoyé en préfecture le 13/05/2026

Reçu en préfecture le 13/05/2026

Publié le

ID : 084-218400273-20260512-2026DEC032-AU



Article 4 : Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nîmes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Caderousse, le 12 mai 2026

Le Maire

Christophe REYNIER-DUVAL



N° de la décision : 2026DEC032